

Compte d'épargne libre d'impôt : cotisation exclue et discrétion du ministre

Cas

L'Agence du revenu du Canada a traité le cas suivant :

- M. X est décédé le 1^{er} janvier 2018.
- Il était titulaire d'une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) dont la valeur était de 100 000 \$ à son décès.
- Son testament prévoyait le legs spécifique de son CELI à sa conjointe, Mme Y.
- Durant la période d'administration de la succession, le CELI est demeuré ouvert et sa valeur n'a pas fluctué.
- Cependant, puisque le règlement a mis du temps à s'effectuer, ce n'est qu'après la date d'échéance de la période de roulement, soit le 31 décembre 2019, que le liquidateur a finalement liquidé le CELI. Il a ensuite versé la valeur du compte, soit 100 000 \$, à Mme Y au titre du règlement de son héritage.
- Mme Y aimerait désormais cotiser à son propre CELI la somme de 100 000 \$ à titre de « cotisation exclue » selon la définition prévue au paragraphe 2017.01 (1) (la « définition ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Question posée à l'ARC

Dans le cas présent, l'ARC serait-elle disposée à permettre à Mme Y d'utiliser les sommes versées par le liquidateur pour effectuer une cotisation exclue à son propre CELI?

Réponse de l'ARC

Une cotisation peut uniquement tenir lieu de cotisation exclue si elle répond à toutes les conditions énumérées dans la définition. L'alinéa b) prévoit notamment que les paiements au survivant doivent être effectués durant la « période de roulement ».

La période de roulement est décrite à l'alinéa a) de la définition comme la période qui commence au moment du décès et qui se termine à la fin de l'année civile qui suit l'année du décès (ou à une date ultérieure que le ministre considère comme acceptable). Par conséquent, en vertu de l'alinéa a), le ministre est en droit de prolonger la période de roulement à sa discrétion. Le cas échéant, la période de roulement prolongée est pertinente aux fins de l'alinéa a) et de l'alinéa b) de la définition.



Alex Papale,
Planification fiscale
et successorale
et planification
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

Vous pouvez joindre Alex à alex.papale@empire.ca

Compte d'épargne libre d'impôt : cotisation exclue et discrétion du ministre

Ainsi, un paiement au survivant effectué après le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année du décès du titulaire d'un CELI pourrait répondre aux conditions énumérées à l'alinéa b) de la définition, pourvu que le ministre ait exercé sa discrétion en prolongeant la période de roulement.

Conclusion

Dans le cas présent, Mme Y pourrait utiliser les sommes versées par le liquidateur pour cotiser à son propre CELI sous la forme d'une cotisation exclue si le ministre a effectivement exercé sa discrétion en prolongeant la période de roulement en sa faveur.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du (de la) titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto, On M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

